



**Avenant n°1**  
**à la « Convention de délégation d'octroi des aides par la Région Bourgogne-Franche-Comté et d'autorisation d'intervention à la *Communauté de communes Terre d'Émeraude Communauté* pour le Fonds régional des territoires »**

**ENTRE d'une part :**

La Région Bourgogne-Franche-Comté, sise 4, square Castan - CS 51857 - 25031 BESANÇON CEDEX, représentée par Madame Marie-Guite DUFAY, Présidente du Conseil régional, ci-après dénommée « la Région ».

**ET d'autre part :**

L'Etablissement Public de Coopération Intercommunale Terre d'Émeraude Communauté ci-après désigné par le terme « l'EPCI », représenté par Monsieur Philippe PROST, Président, dûment habilité à l'effet de signer la présente convention.

VU le Règlement Général d'Exemption par Catégorie n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014 :

VU le Régime cadre exempté n° SA 58979 relatif aux Aides à Finalité Régionale pour la période 2014-2023 ;

VU le Régime cadre exempté n° SA.59106 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023 ;

VU le Régime d'aides exempté n° SA.58980 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2023,

VU l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 du 20/03/2020 (Journal officiel de l'Union européenne / 2020/C 91 I/01).

VU le Règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,

VU le Régime SA n°56985 (2020/N) – France – COVID-19: Régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises

VU les articles L.1511-1 à L.1511-8 et notamment l'article L.1511-2, L.1111-8 et R.1111-1 du Code général des Collectivités territoriales (CGCT),

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe,

VU l'instruction NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015 relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements issue de l'application de la loi NOTRe,

VU le règlement budgétaire et financier adopté en assemblée plénière des

VU le règlement d'intervention régionale adopté en assemblée plénière des 25 et 26 juin 2020, et le règlement d'intervention régionale adopté en commission permanente le 10 juillet 2020 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 4 septembre 2020 ayant pour objet la délégation d'octroi des aides par la Région Bourgogne-Franche-Comté et d'autorisation d'intervention à Terre d'Émeraude Communauté pour le Fonds régional des territoires délégué,

VU la délibération du Conseil régional en date des 25 et 26 juin 2020;

VU la délibération du Conseil régional en date du 10 juillet 2020;

VU la délibération du Conseil régional en date du 16 novembre 2020 ;

VU la convention de délégation d'octroi des aides par la Région Bourgogne-Franche-Comté et d'autorisation d'intervention à Terre d'Émeraude Communauté pour le Fonds régional des territoires délégué en date du 5 novembre 2020.

VU la délibération du Conseil régional n° 20AP.30 en date du 05 février 2021, transmise au Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté le 11 février 2021

VU la délibération du Conseil communautaire de l'EPCI en date du 17 décembre 2020.

VU la délibération du Conseil régional n° ..... en date du ....., transmise au Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté .....

## **PREAMBULE**

Avec la poursuite de la crise sanitaire de la COVID-19, les TPE de l'économie de proximité sont toujours confrontées à une situation économique difficile qui pèse sur leur trésorerie, la réalisation de leur chiffre d'affaires annuel et la concrétisation de projets d'investissement.

Mis en place en juin 2020 pour accompagner ces entreprises, le Fonds régional des territoires (FRT) a fait l'objet d'une première modification, approuvée le 16 novembre 2020 par l'Assemblée plénière de la Région Bourgogne-Franche-Comté, en vue d'un co-réabondement Région/EPCI en crédits de fonctionnement et permettant l'octroi de nouvelles aides en trésorerie.

Compte tenu de la situation sanitaire actuelle, la Région a décidé de proposer une nouvelle évolution du Pacte régional pour les territoires avec :

- d'une part, un nouvel abondement du FRT sur le volet investissement et sur le volet fonctionnement (objet du présent avenant) ;
- et d'autre part, la création au sein du Pacte d'un quatrième fonds d'aide au loyer visant à soutenir les entreprises sur des charges de location immobilière en co-financement des aides attribuées par les EPCI dont c'est la compétence.

### **Article 1: Objet de l'avenant**

Le présent avenant a pour objet :

- de modifier la « Convention de délégation d'octroi des aides par la Région Bourgogne-Franche-Comté et d'autorisation d'intervention à Terre d'Émeraude Communauté pour le Fonds régional des territoires » et en particulier ses modalités d'application,
- d'abonder le Fonds régional des territoires par une enveloppe complémentaire de la Région et de l'EPCI.

### **Article 2 : Objet de la délégation**

L'article 2.1 de la convention est modifié et remplacé comme suit :

*Article 2.1 : Périmètre de la délégation d'octroi :*

Dans le respect des articles L.1511-2 et L.1111-8 CGCT, l'EPCI se voit adopter les délibérations et décisions suivantes, adoptées par la Région et relatifs à :

- l'investissement pour les entreprises éligibles au règlement d'intervention voté par la Région est annexé à la présente (annexe 1).
- des dépenses de fonctionnement des entreprises éligibles au règlement d'intervention voté par la Région est annexé à la présente (annexe 1)
- des investissements économiques portés par l'EPCI, ou une commune ou tout autre bénéficiaire prévus par le règlement d'intervention voté par la Région est annexé à la présente (annexe 2).
- des prestations en ingénierie, actions de communication, actions collectives au bénéfice des entreprises de l'économie de proximité dont le règlement d'intervention est voté par la Région est annexé à la présente (annexe 2)

Cette délégation s'exerce dans les conditions et formes prévues par la présente à l'exception de toutes autres aides directes relevant de la seule compétence de la Région.

A ce titre, la Région confie à l'EPCI la compétence d'octroyer en son nom et pour son compte les aides ci-dessus mentionnées et telles que prévues par les règlements d'intervention joints en annexe 1 et 2, tel qu'adoptés en assemblée plénière des 25 et 26 juin 2020 et du 16 novembre 2020.

Cette délégation est autorisée conformément à la durée de la convention prévue à l'article 5 de la convention initiale suscitée sans possibilité de renouvellement.

### **Article 3 : Conditions et modalités financières**

A la suite de l'article 4 de la convention est ajouté un article 4 bis rédigé comme suit :

« *Article 4.bis : contributions complémentaires :*

Le fonds régional des territoires est abondé par une enveloppe complémentaire de la Région et de l'EPCI en crédits de fonctionnement et/ou crédits d'investissement.

- **Crédits d'investissement :**

L'abondement complémentaire de la Région en crédits d'investissement est conditionné à un abondement de l'EPCI au moins égal à la moitié de celui opéré par la Région. L'abondement de la Région est plafonné à 2€ par habitant.

Cette contrepartie intercommunale se traduira par l'attribution par l'EPCI d'aides en investissement dans le cadre des règlements d'intervention régionaux du « fonds régional des territoires ».

**La nouvelle contribution de l'EPCI faisant l'objet du présent avenant s'élève à 10 000€ en crédits d'investissement.**

**La nouvelle contribution de la Région s'élève à un total de 20 000€ en crédits d'investissement.**

La Région s'engage à verser la somme prévue ci-dessus à l'EPCI selon la modalité suivante :

- une avance de 70% à la signature du présent avenant,
- un solde de 30% sur justification par l'EPCI de l'utilisation des fonds conformément aux modalités prévues à l'article 4 de la convention initiale.

**Article 4 : Entrée en vigueur du présent avenant**

Le présent avenant entrera en vigueur à compter de sa date de signature par la Présidente du Conseil régional.

**Article 5 : Autres dispositions**

Les autres dispositions de la convention initiale restent inchangées.

Fait à ..... en deux exemplaires

Le .....

Le Président de l'EPCI

La Présidente du Conseil régional  
de Bourgogne-Franche-Comté,

Monsieur Philippe PROST

Madame Marie-Guite DUFAY

**Annexe 1 : Terre d'Émeraude Communauté****Tableau récapitulatif des contributions Région/EPCI au titre du fonds régional des territoires**

	FINANCEURS	CREDITS INVESTISSEMENT	CREDITS FONCTIONNEMENT	TOTAL
CONVENTION INITIALE	CR BFC	99 632€	24 908€	124 540€
	EPCI Abondement minimal			24 908€
	EPCI Abondement complémentaire (le cas échéant)			
AVENANT N°1 Réabondement en fonctionnement et / ou investissement	CR BFC au titre de l'engagement de crédits en novembre 2020			
	CR BFC au titre de l'engagement de crédits en février 2021	20 000€		20 000€
	EPCI FRT ou Hors FRT	10 000€		10 000€
	EPCI Abondement complémentaire (mis à jour le cas échéant)			

	CREDITS INVESTISSEMENT	CREDITS FONCTIONNEMENT	TOTAL
Abondement total FRT par CR BFC	119 632€	24 908€	144 540€

€

	Crédits minimum attendus en investissement	Crédits minimum attendus en fonctionnement	Crédits minimum non fléchés	TOTAL	Abondements complémentaires au minimum attendus
Abondement total par EPCI	10 000€	0€	24 908€	34 908€	0

**Total FRT (EPCI + Région) = 179 448€**

Afin de bénéficier du versement intégral des contributions régionales au moment du solde, soit **144 540€** (dont **24 908€** en fonctionnement et **119 632€** en investissement), l'EPCI devra justifier, conformément à la convention-cadre et aux avenants signés, avoir versé un minimum de **34 908€** répartis comme suit :

- **0€** minimum en fonctionnement
- **10 000€** minimum en investissement
- **24 908€** minimum indifféremment en fonctionnement et/ou en investissement